



# POLITIQUE RELATIVE AU TRAITEMENT ET À L'EXÉCUTION DES ORDRES

HPC SA et ses filiales

Juillet 2022

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
1.1	Objet de la Politique .....	5
1.2	Qu'est-ce que la meilleure exécution ? .....	5
1.3	Application de la Politique .....	5
<b>2</b>	<b>Champs d'application de la Politique .....</b>	<b>6</b>
2.1	Clients .....	6
2.1.1	Clients professionnels .....	6
2.1.2	Contreparties éligibles .....	6
2.2	Produits .....	6
2.3	Activités .....	6
<b>3</b>	<b>Politique d'exécution .....</b>	<b>7</b>
3.1	Application générale des facteurs d'exécution .....	7
3.2	Exemples d'application .....	7
3.3	Stratégie d'exécution .....	7
3.3.1	Agir en tant qu'agent ou dans le cadre d'une négociation par appariement avec interposition du compte propre .....	7
3.3.2	Transactions pour notre propre compte ou en qualité de principal .....	7
3.3.3	Stratégie d'exécution lorsque nous opérons en tant qu'OTF .....	8
3.3.3.1	Ordres exécutés au niveau de la société d'investissement et au niveau de l'OTF .....	8
3.3.3.2	Exercice du pouvoir discrétionnaire à chaque étape du processus d'exécution .....	8
3.4	Exceptions à l'application générale .....	9
3.4.1	Marchés dirigés par les prix / Demande de prix (RFQ) .....	9
3.4.2	Instructions spécifiques .....	10
3.5	Lieux d'exécution et contreparties .....	10
3.5.1	Méthodes d'exécution .....	10
3.5.2	Consentement pour l'exécution en dehors des RM, des MTF ou des OTF .....	11
3.6	Suivi régulier et contrôle de la meilleure exécution .....	11
3.6.1	Contrôle du système d'exécution .....	11
3.6.2	Révision de la Politique .....	12
<b>4</b>	<b>Politique de sélection .....</b>	<b>13</b>
4.1	Stratégie de sélection .....	13
4.2	Critères de sélection des intermédiaires et des brokers .....	13



4.2.1	Application générale des facteurs d'exécution .....	13
4.2.2	Sélection spécifique pour la distribution de produits structurés.....	13
<b>4.3</b>	<b>Suivi régulier et révision de la meilleure sélection .....</b>	<b>14</b>
4.3.1	Contrôle de la qualité d'exécution des sociétés tierces .....	14
4.3.2	Révision de la Politique.....	14
<b>5</b>	<b>Traitement des ordres.....</b>	<b>15</b>
5.1	Conditions générales .....	15
5.2	Groupement et répartition des ordres .....	15
5.3	Exécution et publication d'un ordre à cours limité (non exécuté) .....	15
<b>6</b>	<b>Gouvernance et surveillance .....</b>	<b>16</b>
<b>7</b>	<b>Acceptation.....</b>	<b>17</b>
<b>8</b>	<b>Annexe I .....</b>	<b>18</b>
<b>A</b>	<b>Actions .....</b>	<b>19</b>
A.1	Introduction .....	19
A.2	Application de la meilleure exécution pour les produits concernés.....	19
A.3	Hiérarchisation des facteurs d'exécution .....	19
A.4	Lieux d'exécution.....	19
<b>B</b>	<b>Dérivés listés d'actions et de taux.....</b>	<b>27</b>
B.1	Introduction .....	27
B.2	Application de la meilleure exécution pour les produits concernés.....	27
B.3	Hiérarchisation des facteurs d'exécution .....	27
B.4	Lieux d'exécution.....	27
<b>C</b>	<b>Dérivés d'actions et de taux de gré à gré.....</b>	<b>28</b>
C.1	Introduction .....	28
C.2	Application de la meilleure exécution pour les produits concernés.....	28
C.3	Hiérarchisation des facteurs d'exécution .....	28
C.4	Lieux d'exécution.....	28
<b>D</b>	<b>Obligations .....</b>	<b>29</b>
D.1	Introduction .....	29
D.2	Application de la meilleure exécution pour les produits concernés.....	29



D.3	Hiérarchisation des facteurs d'exécution .....	29
D.4	Lieux d'exécution.....	29
<b>E</b>	<b>Matières premières .....</b>	<b>30</b>
E.1	Introduction .....	30
E.2	Application de la meilleure exécution pour les produits concernés.....	30
E.3	Hiérarchisation des facteurs d'exécution .....	30
E.4	Lieux d'exécution.....	30
<b>F</b>	<b>Produits structurés .....</b>	<b>31</b>
F.1	Introduction .....	31
F.2	Application de la meilleure exécution pour les produits concernés.....	31
F.3	Hiérarchisation des facteurs d'exécution .....	31
F.4	Lieux d'exécution.....	31
<b>G</b>	<b>Pensions livrées (Repos).....</b>	<b>32</b>
G.1	Introduction .....	32
G.2	Application de la meilleure exécution pour les produits concernés.....	32
G.3	Hiérarchisation des facteurs d'exécution .....	32
G.4	Lieux d'exécution.....	32
<b>9</b>	<b>Annexe II .....</b>	<b>33</b>



# 1 Introduction

## 1.1 Objet de la Politique

Cette Politique relative au traitement et à l'exécution des ordres des clients (la "Politique") présente des informations relatives à la façon dont la société HPC SA et toutes les entités affiliées opérant dans l'Espace économique européen (collectivement « HPC » ou « nous ») font en sorte de garantir la meilleure exécution, conformément à la Directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers, et de mettre en œuvre les mesures transposées dans les lois et les règlements nationaux ("MIFID II"), dans les limites applicables.

Cette Politique fournit des informations générales sur la façon dont HPC va traiter les ordres et les demandes de prix des clients dans le cadre de la prestation de la meilleure exécution. Cette Politique est complétée par des annexes qui fournissent des informations complémentaires à ces dispositions car elles concernent des catégories différentes d'actifs. Les annexes doivent être lues conjointement avec cette Politique et concernent les produits suivants :

- Actions
- Produits dérivés d'actions
- Produits dérivés de taux d'intérêt
- Obligations
- Matières premières
- Produits structurés

## 1.2 Qu'est-ce que la meilleure exécution ?

La meilleure exécution est l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des transactions en votre nom, ou à travers d'autres filiales ou intermédiaires chargés d'exécuter des transactions en votre nom, compte tenu des facteurs d'exécution suivants : prix, coût, rapidité, probabilité de l'exécution et du règlement, taille et nature de la transaction, ou de toute autre considération relative à l'exécution.

## 1.3 Application de la Politique

L'obligation de fournir la meilleure exécution s'appliquera toujours dans les cas où nous agissons en qualité d'**agent** ou de **principal** (« négociation par appariement avec interposition du compte propre ») ou quand nous avons l'obligation contractuelle de le faire.

- En agissant en qualité d'agent nous agissons pour le compte du client et, de ce fait, la meilleure exécution sera obligatoire.
- La « négociation par appariement avec interposition du compte propre » désigne l'exécution d'une transaction dans le cadre de laquelle nous nous interposons entre l'acheteur et le vendeur de façon à ce qu'il n'y ait aucune exposition au risque de marché pendant toute la durée de l'exécution de la transaction, les deux volets étant exécutés simultanément, et la transaction étant conclue à un prix n'entraînant ni perte ni gain pour nous, abstraction faite d'une commission, d'honoraires ou de dédommagements pour la transaction qui auront été divulgués au préalable.
- Des exemples des types d'ordres correspondant à ces cas de figure sont disponibles dans les politiques spécifiques pour les catégories d'actif qui figurent en annexe de cette Politique.

Lorsque nous opérerons en tant que **OTF**, que ce soit au nom d'un tiers (intermédiaire) ou dans le cadre d'une négociation par appariement avec interposition du compte propre, nous aurons l'obligation de fournir la meilleure exécution à nos clients professionnels qui participent à la plateforme OTF.

Lorsque nous opérerons en tant que **Principal**, nous aurons l'obligation de fournir la meilleure exécution à partir du moment où les circonstances montrent que le client se repose légitimement sur nous pour l'exécution de la transaction. HPC se chargera d'évaluer si le client se repose sur nous en procédant à l'évaluation décrite dans la section 3.4.1. de cette Politique.



## 2 Champs d'application de la Politique

### 2.1 Clients

Cette Politique est disponible pour tous les clients existants et les nouveaux clients de HPC, selon la catégorie MIFID II qui leur correspond (Contrepartie éligible ou Client professionnel, HPC ne traitant pas avec des Clients non professionnels).

#### 2.1.1 Clients professionnels

Lorsque nous traitons avec des clients professionnels, nous avons l'obligation de fournir la meilleure exécution :

- Dans tous les cas où nous sommes tenus à des obligations contractuelles ou d'intermédiaire envers le client ; et
- Lorsque nous agissons en tant que principal et que les circonstances montrent que le client se repose légitimement sur nous pour l'exécution de la transaction.

#### 2.1.2 Contreparties éligibles

Conformément aux dispositions de la MIFID II et à l'article L.533-20 du Code Monétaire et Financier (CMF), cette Politique n'est pas applicable aux opérations réalisées avec des Contreparties éligibles.

### 2.2 Produits

Les produits entrant dans le champ d'application des règles de meilleure exécution sont les "Instruments financiers", tel que définis par la MIFID II. Cela comprend les valeurs, comme les actions, les obligations, les parts de fonds et produits structurés, ainsi que les contrats financiers, tels que les contrats d'option, accords de taux futurs, contrats à terme, contrats d'échange, qu'ils soient cotés ou pas (c.-à-d. tous les "instruments financiers" tels que définis par la MIFID II à l'Annexe I, Section C).

Que cette Politique s'applique au produit en question ou pas, veuillez noter que nous nous engageons à agir de manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts de nos clients dans le cadre de toutes les activités que nous menons.

### 2.3 Activités

Cette Politique s'appliquera aux "instruments financiers" décrits ci-dessus lorsque HPC :

- recevra et transmettra les ordres des clients pour leur exécution
- se chargera de l'exécution des ordres et des demandes de prix au nom du client
- fournira les services d'exécution à travers son activité d'OTF

## 3 Politique d'exécution

### 3.1 Application générale des facteurs d'exécution

Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour vous, notre client, HPC doit tenir compte d'une série de **facteurs d'exécution** au moment de déterminer le meilleur résultat envisageable pour vous. Certains des facteurs ci-dessous sont considérés comme plus importants que d'autres ; cependant, dans certaines situations, l'importance relative de ces facteurs peut varier selon les instructions que vous fournissez ou les conditions du marché en général.

Les facteurs d'exécution dont HPC tiendra compte sont :

- Prix - prix auquel un instrument financier est exécuté
- Coûts - cela comprend les coûts implicites tels que l'impact potentiel sur le marché, les coûts externes explicites, tels que les frais de change ou de compensation, et les coûts internes explicites que représente la propre rémunération de HPC sous la forme de commission ou de marge
- Vitesse - délai nécessaire pour exécuter la transaction d'un client
- Probabilité d'exécution et de règlement - probabilité que nous puissions effectuer la transaction d'un client
- Taille - taille de l'opération exécutée pour un client au vu de l'impact que celle-ci a sur le prix d'exécution
- Nature de la transaction ou toute autre considération ayant un impact sur l'exécution de la transaction - c'est ainsi que les caractéristiques particulières d'une transaction pour un client peuvent affecter la façon dont la meilleure exécution est reçue.

Nous incluons, en annexes de cette Politique, les **politiques spécifiques aux différentes catégories d'actifs** qui comprennent des informations complémentaires sur la façon dont les facteurs d'exécution sont pris en compte afin d'obtenir la meilleure exécution pour chaque catégorie d'actifs. Bien qu'ils soient énumérés selon un ordre de priorité relatif, différents critères sont pris en compte pour cette évaluation et une étude au cas par cas sera effectuée pour chaque transaction. La liste des facteurs d'exécution ci-dessus montre l'importance d'avoir la capacité d'appliquer un jugement pertinent afin de servir au mieux les intérêts du client, étant donné la diversité des besoins et des exigences de chacune des transactions de nos clients et du marché en général.

Bien que le **prix**, la **probabilité** et la **rapidité** d'exécution soient généralement les principaux facteurs pris en compte pour obtenir le meilleur résultat possible, HPC peut évaluer, le cas échéant, l'importance relative des facteurs selon les critères suivants :

- les caractéristiques du client
- les caractéristiques de l'ordre.
- les caractéristiques des instruments financiers concernés
- les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels l'ordre peut être transféré

### 3.2 Exemples d'application

Des exemples d'application de cette Politique sont fournis à l'Annexe I pour chaque instrument et catégorie d'actif.

### 3.3 Stratégie d'exécution

#### 3.3.1 Agir en tant qu'agent ou dans le cadre d'une négociation par appariement avec interposition du compte propre

Lorsque nous agissons en tant qu'agent ou dans le cadre d'une négociation par appariement avec interposition du compte propre ou d'un OTF avec un pouvoir discrétionnaire sur la manière d'exécuter un ordre, l'obligation de **meilleure exécution s'applique**. Cela inclura généralement les types d'ordres couramment utilisés dans les lieux d'exécution conformément à la description de la MIFID II. Nous appliquerons les facteurs d'exécution à tous les ordres sur lesquels nous exerçons notre pouvoir discrétionnaire.

#### 3.3.2 Transactions pour notre propre compte ou en qualité de principal

L'obligation de meilleure exécution s'applique également lorsque nous agissons en qualité de principal, et quand la confiance que vous nous accordez pour protéger vos intérêts lors de l'exécution d'une transaction est légitime.

Lorsque nous exécutons un ordre en qualité de principal, pour déterminer si les clients accordent une confiance légitime à HPC nous utiliserons quatre critères énoncés dans une lettre de la Commission européenne pour être appliqués. Ces quatre questions sont décrites dans la section 3.4.1. de cette Politique.



### 3.3.3 Stratégie d'exécution lorsque nous opérons en tant qu'OTF

Quand HPC est opérateur d'un OTF. La politique d'exécution des ordres de HPC s'applique ainsi aux différents desks de l'établissement mais aussi aux ordres exécutés dans l'OTF d'HPC. Ainsi, nous ferons en sorte d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres des clients, en tenant compte des différents mécanismes d'exécution.

L'Opérateur OTF analyse en permanence toutes les informations disponibles concernant les intérêts ou les ordres des clients et facilite leur appariement. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la MIFID II, l'Opérateur OTF agira de manière **honnête, équitable et professionnelle** en servant au mieux les intérêts de ses clients.

#### 3.3.3.1 Ordres exécutés au niveau de la société d'investissement et au niveau de l'OTF

Les types d'instruments dont la négociation est autorisée sur l'OTF, comme cela est stipulé dans les "Instructions relatives aux produits OTF", peuvent être négociés de gré à gré dans les cas suivants :

- Le client de HPC qui émet l'ordre n'est pas client de l'OTF et traite donc uniquement de gré à gré avec HPC ;
- Le client de HPC qui émet l'ordre est client de l'OTF et :
  - o il a formellement demandé que son ordre soit traité de gré à gré ; ou
  - o il a accepté, dans les conditions énoncées à la section 3.5.2 de la présente Politique, que HPC puisse exécuter ses ordres de gré à gré.

Par conséquent, l'exécution des ordres reçus par les clients de l'OTF aura lieu sur l'OTF excepté :

- dans le cas où le client donne l'instruction spécifique de ne pas le faire ; ou
- dans le cas où la meilleure exécution pourrait être obtenue sur une autre plateforme ou par une transaction de gré à gré.

En tous cas, les instruments ayant l'obligation d'être négociés sur une plateforme ne seront jamais négociés de gré à gré par un Opérateur de HPC.

#### 3.3.3.2 Exercice du pouvoir discrétionnaire à chaque étape du processus d'exécution

L'Opérateur OTF est autorisé à exercer un **pouvoir discrétionnaire** pour placer, retirer ou confronter les ordres des clients. Néanmoins, l'exercice de discrétion de l'Opérateur OTF est subordonné aux instructions spécifiques du client ou aux obligations de meilleure exécution.

L'exercice du pouvoir discrétionnaire s'applique dans les situations suivantes :

- Au moment de décider de placer un ordre sur l'OTF. L'Opérateur OTF peut décider de placer un ordre sur l'OTF lorsque le scénario principal suivant se présente :
  - Un client exprime un intérêt acheteur (ou vendeur) concernant un instrument « I »
  - Il y a au moins deux autres clients sur l'OTF qui expriment des intérêts qui pourraient coïncider avec l'intérêt acheteur (ou vendeur) du client initial
  - L'Opérateur OTF peut prendre des mesures pour intégrer dans l'OTF au moins deux autres intérêts pouvant coïncider avec l'intérêt acheteur (ou vendeur) du client initial

Dans ce cas, l'Opérateur OTF passe l'ordre pour le compte de ses clients afin d'interagir pour parvenir à un point d'appariement des ordres passés dans le cadre du système.

- Au moment de décider de ne pas passer ou de retirer un ordre sur l'OTF. L'Opérateur OTF peut décider de ne pas passer ou de retirer de l'OTF un ordre sans contrepartie lorsque le scénario principal suivant se présente :
  - le prix de l'intérêt (ou de l'ordre) pour un instrument s'écarte largement du prix du marché pour l'instrument en question ou a un prix maximum dont le niveau ne figure pas dans le système
  - la quantité ne correspond pas au volume habituel pour l'instrument en question et ne respecte pas la taille minimale exigée et fixée sur l'OTF
  - l'évolution du marché ou un instrument financier connexe rend le prix de l'ordre passé inapproprié (par exemple, le prix d'une obligation devenu trop agressif compte tenu de l'évolution d'un contrat à terme connexe)
  - le nombre de clients ou d'intérêts disponibles dans le système ne permet pas d'obtenir le statut d'OTF
  - fermeture d'une session ouverte par un Opérateur OTF

Dans ces situations, l'Opérateur OTF pourrait exercer un pouvoir discrétionnaire lui permettant de ne pas passer l'ordre ou de le retirer sur l'OTF. Le Client est tenu informé sans délai de toute évolution dans le





traitement de l'ordre.

- au moment de décider d'apparier ou de ne pas apparier un ordre spécifique d'un client avec d'autres ordres disponibles sur les systèmes à un moment donné. L'Opérateur OTF peut décider d'apparier ou de ne pas apparier un ordre sur l'OTF lorsque les deux scénarios principaux suivants se présentent :

- **Scénario 1**

- Un Client « A » communique un ordre d'achat (ou de vente) concernant un instrument « I »
- Un Client « B » présente un ordre de vente (ou d'achat) concernant un instrument « I » au Client « A » exigeant une valeur nominale minimale pour accepter l'ordre du Client « A »
- Un Client « C » présente un ordre de vente (ou d'achat) concernant un instrument « I » au Client « A » exigeant une valeur nominale minimale pour accepter l'ordre du Client « A »

- Ce scénario peut déboucher sur trois possibilités

- 1ère possibilité : le Client « A » accepte de réduire ou d'augmenter le montant désiré ou le Client "B" accepte de s'aligner sur la valeur nominale du Client « A » pour mener à bien l'opération.

Dans cette situation, l'Opérateur OTF apparie et confirme la transaction aux deux clients.

- 2ème possibilité : le Client « B » n'est pas d'accord et n'accepte pas d'ajuster son ordre de vente (ou d'achat) afin d'arriver au niveau d'appariement de l'ordre « A ». Le Client « A » s'engage à réduire ou à augmenter le montant désiré ou le Client « C » accepte de s'aligner sur la valeur nominale du Client « A » pour mener à bien l'opération.

Dans cette situation, l'Opérateur OTF apparie et confirme la transaction aux deux clients.

- 3ème possibilité : ni le Client A, ni le client « B », ni le Client « C » n'acceptent de modifier le montant nominal nécessaire et la transaction n'a pas lieu.

Dans cette situation, aucun appariement n'est possible pour la transaction et l'Opérateur OTF tentera de trouver d'autres acheteurs ou fournisseurs pour faire converger plusieurs intérêts et permettre la réalisation de l'opération.

- **Scénario 2**

- Un Client « A » communique un ordre d'achat (ou de vente) concernant un instrument « I »
- Puis un Client « B » communique un ordre d'achat (ou de vente) concernant un instrument « I »
- Un Client « C » communique un ordre de vente (ou d'achat) coïncidant avec l'ordre du Client « B »

Dans cette situation, l'Opérateur OTF proposera au Client « A » d'aligner son ordre sur celui du Client « B » afin de faciliter la transaction et pour satisfaire le premier intérêt manifesté (intérêt du Client « A »). Sinon l'ordre sera apparié avec le Client « B » et sera entièrement exécuté avec le Client "B" uniquement.

### 3.4 Exceptions à l'application générale

#### 3.4.1 Marchés dirigés par les prix / Demande de prix (RFQ)

Comme cela est indiqué dans la section précédente 3.3.2, nous devons déterminer si le client se repose légitimement sur HPC pour protéger ses intérêts lors de l'exécution de son ordre, et en particulier pour fixer le prix.

Le « Test à quatre critères » prévoit de s'appuyer sur les éléments suivants afin de déterminer si le client se repose légitimement sur HPC ou pas pour protéger ses intérêts :

- Qui a initié la transaction - si c'est le client qui a initié la transaction, il est peu probable que le client se repose sur HPC pour protéger ses intérêts ;
- Les pratiques du marché - sur les marchés de gré à gré, les clients demandent généralement à plusieurs contreparties de leur proposer un prix. Dans ces cas-là, le client fait le choix délibéré de traiter avec HPC sur la base du prix proposé, ce qui implique qu'il est peu probable que le client se repose sur HPC pour protéger ses intérêts ;
- Le niveau de transparence en matière de prix sur ces marchés - lorsque le client dispose du même accès aux prix du marché que HPC, il est peu probable que le client se repose sur HPC pour protéger ses intérêts ;
- Les informations fournies par la société / Tout accord conclu - quand les accords conclus avec le client ou quand les informations fournies stipulent que HPC est tenu à l'obligation de meilleure exécution, il est probable que le client se repose sur HPC pour protéger ses intérêts.



Une fois que l'analyse reposant sur ces quatre critères a été effectuée, HPC déterminera si l'obligation de meilleure exécution s'applique ou pas et appliquera les facteurs d'exécution comme indiqué à la section 3.1.

### 3.4.2 Instructions spécifiques

Lorsque vous donnez à HPC des instructions spécifiques concernant une ou plusieurs parties des caractéristiques de l'ordre, HPC doit exécuter l'ordre tout en tenant compte de ces instructions. HPC exécutera l'opération en suivant ces instructions dans la mesure du possible et, par conséquent, la Politique d'exécution ne s'appliquera pas à ces instructions spécifiques. En suivant vos instructions spécifiques, nous aurons satisfait à l'obligation de vous fournir la meilleure exécution pour cette transaction.

Ces instructions peuvent notamment exiger, par exemple, que l'exécution soit faite sur un lieu en particulier ou qu'un ordre soit exécuté dans un délai spécifique.

HPC a néanmoins toujours une obligation de meilleure exécution envers ses clients pour toute partie de l'ordre qui n'est pas concernée par ces instructions spécifiques.

### 3.5 Lieux d'exécution et contreparties

Conformément à la réglementation MIFID II, le terme « lieu d'exécution » désigne les marchés réglementés (« RM »), les systèmes multilatéraux de négociation (« MTF »), les systèmes organisés de négociation (« OTF »), les internalisateurs systématiques, les teneurs de marché et tout autre fournisseur de liquidité ou entité qui réalise des tâches similaires dans un pays qui n'est pas partie à l'Accord sur l'Espace économique européen.

HPC doit prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'avoir accès aux lieux les plus importants, conformément aux critères d'exécution choisis. La liste des lieux d'exécution auxquels HPC accorde le plus d'importance et auxquels nous avons accès figure à l'Annexe II. HPC se réserve le droit d'utiliser ponctuellement d'autres lieux, si cela s'avère nécessaire, afin de respecter la Politique d'exécution (cette utilisation ponctuelle peut par exemple s'expliquer par une augmentation provisoire des liquidités sur ces lieux d'exécution tiers, ou par des conditions d'exécution estimées plus avantageuses en termes de prix pour le client).

Dans les cas où la société n'a accès à aucun lieu d'exécution estimé indispensable pour l'exécution d'un ordre, la société peut transférer cet ordre à une société d'investissement tierce avec laquelle elle a un accord spécifique. Dans ces cas-là, HPC conservera l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients, et devra donc mettre en œuvre les moyens nécessaires pour respecter son obligation de « meilleure sélection » (voir chapitre 4 : Politique de sélection). Conformément au règlement, le client sera informé du recours à une société tierce par le biais du rapport d'exécution qu'il recevra dans les plus brefs délais.

Dans l'hypothèse où HPC aurait accès à une plateforme d'internalisation systématique, ou à tout autre lieu d'exécution qui n'est pas officiellement défini par la MIFID, un accord spécifique du client sera exigé (comme cela est stipulé dans le point 3.5.2 de cette Politique).

#### 3.5.1 Méthodes d'exécution

Au moment d'exécuter vos transactions ou de passer (ou transmettre) vos ordres à d'autres entités (y compris les entités affiliées) pour leur exécution, HPC prendra toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible dans tous les cas.

En général, HPC peut utiliser un ou plusieurs des types de lieux suivants lors de l'exécution de vos ordres :

- Les marchés réglementés
- D'autres bourses qui ne sont pas des marchés réglementés
- Les Systèmes multilatéraux de négociation (MTF)
- Les Systèmes organisés de négociation (OTF)
- Les Internalisateurs systématiques (SI)
- Les desks de HPC qui exercent en tant que principal (les positions propriétaires de HPC ou lorsque agissant en tant que fournisseur de liquidités, en s'interposant par rapport à une exécution)
- Des sociétés d'investissement tierces, Courtiers, et/ou sociétés affiliées agissant en tant que teneurs de marché ou autres fournisseurs de liquidités
- D'autres sources internes de liquidité



HPC ne fera aucune discrimination inéquitable entre les lieux et les types d'exécution (c.-à-d. les Courtiers) mais décidera du lieu d'exécution en se fondant sur une évaluation des facteurs d'exécution. Les annexes sur les catégories d'actifs fourniront des informations complémentaires concernant les principaux lieux d'exécution sur lesquels HPC exécute les ordres (voir section 4.2 pour les « Critères de sélection des intermédiaires et des Courtiers »).

### 3.5.2 Consentement pour l'exécution en dehors des RM, des MTF ou des OTF

HPC peut exécuter tout ou une partie de vos ordres en dehors des marchés réglementés, des MTF ou des OTF.

Conformément aux exigences réglementaires, HPC vous demandera votre consentement avant d'exécuter ces ordres selon cette modalité. Vous trouverez cette demande de consentement dans notre dossier de souscription. À défaut d'une réponse négative explicite de votre part concernant cette information, si vous passez un ordre auprès de nous, nous considérerons que vous avez donné votre consentement pour opérer en dehors des marchés réglementés, des MTF ou des OTF lorsque nous estimons qu'il est dans votre intérêt que nous le fassions (cela nous donnant la flexibilité de choisir dans un plus large éventail de lieux d'exécution) et que vous acceptez que vos ordres soient directement exécutés par HPC sur les marchés des titres à revenu fixe sans attendre que nous redirigions vos transactions vers un marché réglementé ou un MTF.

Bien que cela présente l'avantage de permettre de bénéficier d'un meilleur prix d'exécution et d'une exécution plus rapide, cela implique les risques supplémentaires détaillés ci-dessous :

- Les transactions ne seront pas soumises aux règles des plateformes de négociation qui sont conçues pour assurer un traitement équitable et ordonné des ordres
- Les transactions ne bénéficieront d'aucune liquidité additionnelle non publiée, notamment dans le cadre des ordres limités masqués susceptibles d'être disponibles sur les plateformes de négociation
- Les exécutions ne bénéficieront pas de la transparence additionnelle pré et post-négociation en matière de prix et de liquidité, ces informations devant être communiquées par les plateformes de négociation
- Les transactions exécutées en dehors des plateformes de négociation peuvent encourir un risque de règlement étant donné qu'elles seront exposées au risque de contrepartie et ne seront pas couvertes par les règles correspondantes en matière de compensation et de règlement de la plateforme de négociation et de la Chambre de compensation à contrepartie centrale correspondante

## 3.6 Suivi régulier et contrôle de la meilleure exécution

### 3.6.1 Contrôle du système d'exécution

Les équipes de contrôle veillent à la bonne application de la Politique d'exécution et garantissent l'efficacité du système d'exécution et des protocoles. Ce suivi a pour objectif de vérifier les éléments suivants :

- Rapidité du traitement de l'ordre (c.-à-d. le temps écoulé entre sa réception et son introduction sur le marché ou, le cas échéant, auprès des contreparties)
- Respect des instructions du client
- Qualité du prix proposé au client, par rapport à une valeur de référence (prix moyen pondéré en fonction du volume (VWAP) sur une période déterminée pour les instruments négociés sur un marché réglementé ; analyse des propositions de prix pour les instruments négociés sur un marché de gré à gré)

Le département de Conformité contrôle au moins chaque année une partie des échantillons contrôlés par l'équipe de contrôle interne et examine un échantillon d'opérations différent de ceux examinés lors du 1<sup>er</sup> contrôle. Ce contrôle a pour objectif d'analyser les éléments suivants :

- La rapidité du traitement de l'ordre (c.-à-d. le temps écoulé entre sa réception et son introduction sur le marché ou, le cas échéant, auprès des contreparties)
- Le respect des instructions du client
- La pertinence du/des marché(s) sélectionné(s), ou des contreparties potentielles contactées pour exécuter l'ordre
- La qualité du prix donné au client, par rapport à une valeur de référence (prix moyen pondéré en fonction du volume sur une période déterminée pour les instruments négociés sur un marché réglementé ; analyse des propositions de prix pour les instruments négociés sur un marché de gré à gré), et pour les opérations similaires effectuées sur le même lieu d'exécution, ou transférées à la même société, ou effectuées en différentes exécutions ou transférées à différentes sociétés sélectionnées parmi celles énumérées dans la Politique
- Le respect des seuils de marge établis dans le cadre des processus internes



Le département de Conformité se chargera de renforcer l'analyse dans les cas où le résultat obtenu n'est pas optimal, et de mettre en place des mesures correctives si cela s'avère nécessaire.

### 3.6.2 Révision de la Politique

La politique d'exécution de HPC est revue chaque année, ou à chaque fois qu'un événement important risque d'affecter la capacité de HPC à obtenir constamment le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres de ses clients. Ces événements comprennent :

- Un incident important sur le marché
- Une modification significative des frais engagés par HPC sur les plateformes de marché
- Une modification de la portée des instruments financiers ou des actifs négociés sur une plateforme
- Une modification du système d'exécution de HPC

Cette révision formelle vise à assurer que la Politique d'exécution en vigueur permet à HPC d'offrir le meilleur résultat possible à ses clients. Si des anomalies sont identifiées, elles seront rectifiées dans le cadre de cette révision. Toute mise à jour de ce processus doit être approuvée par le Comité exécutif de HPC.

En cas de modification, la version mise à jour de la Politique d'exécution sera disponible directement sur <http://www.otcexgroup.com>. La publication de ce document vaut notification de HPC à ses clients.



## 4 Politique de sélection

Conformément à la réglementation actuelle, HPC doit agir au mieux des intérêts de ses clients lors du transfert de leurs ordres à un tiers pour leur exécution. À cet égard, HPC prendra toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir le meilleur résultat possible tout en tenant compte de tous les facteurs et des critères mentionnés ci-dessus (voir section 3.1).

Afin de s'acquitter de ses obligations légales établies dans l'article 314-75 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (régulateur français), HPC a établi et mis en place une Politique de sélection de ses Courtiers et intermédiaires.

L'objectif de cette Politique est de sélectionner des Courtiers et des intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres des clients de HPC.

### 4.1 Stratégie de sélection

Lors de l'exécution de votre ordre, HPC peut choisir de passer par des Courtiers affiliés ou non affiliés pour l'assister dans l'exécution des opérations des clients. HPC mène des contrôles périodiques pour s'assurer que tous les Courtiers affiliés ou non affiliés utilisés sont en mesure de fournir le niveau d'expérience et d'expertise nécessaire pour l'exécution des ordres sur ce marché. De plus, HPC s'assure périodiquement que, en tenant compte de tous les facteurs d'exécution pertinents, toutes les exécutions menées par les Courtiers affiliés ou non affiliés sont contrôlées, de sorte que HPC peut garantir que la meilleure exécution est assurée dans tous les cas et que tout conflit d'intérêts est correctement traité.

L'utilisation d'entités affiliées présente des avantages spécifiques pour l'exécution des ordres des clients, ces facteurs comprenant notamment, sans toutefois s'y limiter, la surveillance et la transparence des ordres, la cohérence dans le traitement des ordres et une prise en charge de l'opération du début à la fin. HPC a conscience des conflits d'intérêts potentiels découlant de l'utilisation d'entités affiliées pour exécuter vos transactions, et s'efforcera d'atténuer ces conflits par le biais de notre programme de contrôle et de révision.

### 4.2 Critères de sélection des intermédiaires et des brokers

#### 4.2.1 Application générale des facteurs d'exécution

Afin de répondre à son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients, et pour les cas où HPC n'est pas membre des marchés les plus adéquats, l'entreprise a choisi d'autres sociétés d'investissement selon plusieurs facteurs :

- Leur accès à un large éventail de marchés et leur expérience considérable sur ces derniers
- La cohérence entre leurs politiques d'exécution et les facteurs et critères de meilleure exécution choisis par HPC
- Le niveau d'intermédiation qu'ils ont choisi
- La qualité de paiement / prestation dans les opérations

Sur la base de ces éléments, HPC a sélectionné plusieurs sociétés pour l'exécution des ordres de ses clients (voir Annexe II). Chacune de ces sociétés a accepté de respecter les obligations de meilleure exécution et, le cas échéant, de respecter les instructions des clients transmises par HPC.

#### 4.2.2 Sélection spécifique pour la distribution de produits structurés

HPC peut opérer en tant que distributeur de produits structurés, de manière à satisfaire les demandes de ses clients. En cette qualité, HPC répond aux obligations des distributeurs telles que :

- Identification de marché cible - HPC identifie et évalue la situation et les besoins de ses clients afin d'offrir des produits qui répondent à leurs objectifs
- Sélection de producteurs - HPC sélectionne les sociétés dont les produits sont susceptibles de correspondre au moins à l'un des marchés cibles identifiés

HPC vérifie la pertinence des coûts et des frais engagés par le client au cours de la réalisation de l'opération afin de fournir le meilleur résultat possible.

### 4.3 Suivi régulier et révision de la meilleure sélection

#### 4.3.1 Contrôle de la qualité d'exécution des sociétés tierces

Un contrôle est effectué au moins chaque année par le département de Conformité de HPC sur un échantillon d'ordres transférées aux sociétés d'investissement sélectionnées. Un rapport d'exécution de ces ordres sera exigé de la part de ces sociétés et une analyse de l'ensemble du processus d'exécution devra être rempli conformément aux critères suivants :

- Qualité de la cotation
- Qualité de l'exécution
- Qualité de la prestation
- Rapidité du traitement de l'ordre
- Respect des instructions transmises par HPC, si nécessaire
- Pertinence du/des marché(s) sélectionné(s)

#### 4.3.2 Révision de la Politique

La Politique de sélection de HPC est revue au moins **une fois par an**, ou à chaque fois qu'il y a un changement important dans l'offre des sociétés d'investissement sélectionnées risquant d'affecter la capacité de HPC à obtenir dans tous les cas le meilleur résultat possible en matière de traitement des ordres de ses clients. Ces changements comprennent :

- Une modification importante de la tarification
- Une réduction de la gamme des valeurs mobilières traitées
- Un renoncement à l'accès à un marché
- Une restructuration susceptible d'entraîner des risques opérationnels significatifs

Dans le cas où une société d'investissement sélectionnée ne semble plus en mesure de fournir un service en conformité avec les critères de HPC, la pertinence du lien établi avec cette société doit être revue. Les décisions prises dans le cadre de cette révision devront être officialisées et cette Politique sera mise à jour si besoin est. Toute mise à jour de cette Politique devra être approuvée par le Comité exécutif de HPC et par le département de Conformité.

En cas de modification, la version mise à jour de la politique de sélection sera disponible directement sur <http://www.otcexgroup.com>. La publication de ce document vaut notification de HPC à ses clients.



## 5 Traitement des ordres

La section ci-dessous fournit des informations complémentaires sur la façon dont les ordres sont traités, l'objectif étant d'assurer que les ordres sont exécutés rapidement, équitablement et en temps voulu.

### 5.1 Conditions générales

Lors de la prise en charge des ordres pour le compte de ses clients, HPC SA veillera à ce qu'ils soient rapidement et correctement enregistrés et répartis.

HPC exécutera également les ordres de clients par ailleurs comparables de manière séquentielle et rapide, à moins que les caractéristiques de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent cela impossible, ou que vos intérêts n'exigent de procéder autrement.

### 5.2 Groupement et répartition des ordres

HPC a pour pratique générale de ne pas grouper les ordres des clients avec d'autres ordres de clients ou d'autres transactions pour son propre compte.

Cependant, le cas échéant, HPC ne répartira en aucun cas les opérations correspondantes au détriment de ses clients, conformément aux dispositions des articles 68 et 69 de la MIFID II Règlement délégué de la Commission du 25.4.2016.

### 5.3 Exécution et publication d'un ordre à cours limité (non exécuté)

Lorsque le client nous passe un ordre à cours limité concernant des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF où il opère, HPC est tenu de le publier dans la mesure où il ne sera pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, à moins que le client ne consente à ce que nous exerçons notre pouvoir discrétionnaire pour ne publier aucun ordre limite non exécuté, si nous estimons qu'il est dans votre intérêt que nous procédions ainsi.

## 6 Gouvernance et surveillance

HPC a mis en œuvre un cadre de gouvernance et un processus de contrôle à travers lequel nous contrôlons l'efficacité de nos dispositions en matière d'exécution des ordres (y compris la présente Politique) afin d'identifier et, le cas échéant, de corriger les lacunes. Grâce à ce cadre de gouvernance et au processus de contrôle, HPC pourra évaluer si les lieux d'exécution énumérés dans cette Politique assurent le meilleur résultat possible pour vous ou si nous avons besoin de modifier nos dispositions en matière d'exécution.

Nous reverrons nos dispositions en matière d'exécution des ordres et notre Politique **au moins une fois par an**, ou à chaque fois qu'un changement important affectera notre capacité à obtenir dans tous les cas le meilleur résultat possible en matière de traitement et d'exécution de vos ordres.

Tout changement significatif apporté à cette Politique sera publié sur le site Internet de HPC.





## **7 Acceptation**

Il est considéré que vous avez compris la présente Politique et que vous acceptez notre position en matière de traitement des ordres et de meilleure exécution.

Veillez-vous adresser à votre Chargé de Compte pour tout renseignement complémentaire.



## 8 Annexe I

Dans l'Annexe I nous donnons des informations détaillées sur le moment et la manière dont nous assurerons la meilleure exécution des transactions exécutées pour différentes activités et catégories d'actifs ainsi que sur les exceptions potentielles aux règles générales d'exécution.

Un tableau récapitulatif des différentes méthodes employées par HPC pour traiter les ordres, par types d'instruments, est également inclus.

Des informations relatives à la meilleure exécution et la meilleure sélection figurent pour les instruments suivants :

- Actions
- Produits dérivés d'actions
- Produits dérivés de taux d'intérêt
- Obligations
- Matières premières
- Produits structurés
- Pensions livrées (Repos)

## A Actions

### A.1 Introduction

La politique spécifique pour cette catégorie d'actifs fournit des informations complémentaires concernant l'application de la meilleure exécution dans le cadre des produits actions et des ETF listés et négociés sur des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation, des internalisateurs systématiques ou de gré à gré. Cette politique est une annexe de la Politique générale de HPC relative au traitement et à l'exécution des ordres des clients et doit être lue conjointement avec ce document.

### A.2 Application de la meilleure exécution pour les produits concernés

Les ordres placés auprès des différents desks peuvent avoir pour origine :

- une transmission en DMA par le biais des intermédiaires sélectionnés pour l'exécution (voir Politique de sélection)
- ou plusieurs contreparties mises en concurrence (RFQ) lorsque la taille de l'ordre ne permet pas une exécution satisfaisante sur un marché

HPC est tenu à l'obligation de meilleure exécution lors de l'exécution des ordres de clients en votre nom. Nous considérons qu'un ordre est reçu lorsque les instructions d'exécution donnant lieu à des obligations contractuelles ou à des obligations d'intermédiaire envers vous nous ont été données.

### A.3 Hiérarchisation des facteurs d'exécution

Lors de l'exécution des transactions auxquelles l'obligation de meilleure exécution s'applique, HPC tiendra compte des facteurs d'exécution de la Politique de HPC relative à la meilleure exécution et la meilleure sélection.

Bien que ces facteurs d'exécution soient énumérés ci-dessous selon un ordre de priorité relatif, différents critères seront pris en compte pour évaluer leur degré de priorité. Les critères à prendre en compte comprennent les caractéristiques de chaque ordre particulier, telles que les préférences des clients, les conditions du marché au moment où l'ordre est reçu, ainsi que la taille de l'ordre. Il est important de noter que, dans certaines circonstances, par exemple en cas de volatilité élevée ou d'absence de liquidité sur le marché, la probabilité d'exécution peut devenir le principal facteur d'exécution.

À défaut d'instructions spécifiques fournies par le client, le facteur d'exécution le plus important lors du traitement des ordres sera le prix de l'instrument financier concerné. Sous réserve de toutes instructions spécifiques, la liste ci-dessous donne un exemple de hiérarchisation applicable pour les facteurs d'exécution :

1. Prix
2. Liquidité
3. Rapidité
4. Coût total

### A.4 Lieux d'exécution

Lieu d'exécution principal	Membres	Broker indépendant / Entité affiliée
Abu Dhabi Securities Exchange		X
Alpha (Canada)		X
Aquis		X
Athens Derivatives Exchange (A.D.E.X.)		X
Athens Stock Exchange		X



Lieu d'exécution principal	Membres	Broker indépendant / Entité affiliée
Australia ASX 24		X
Australian Stock Exchange		X
Barclays LX		X
BATS Europe		X
BATS Europe Trade Reporting		X
BATS Exchange		X
BATS Y-Exchange		X
Belgrade Stock Exchange		X
Bern Stock Exchange		X
BIDS A.T.S.		X
BM&F Bovespa		X
BM&F BOVESPA		X
BoA ML Instinct X A.T.S.		X
BOAT Services		X
Boerse Berlin		X
Boerse Dusseldorf		X
Boerse Frankfurt (Parquet)		X
Boerse Hamburg		X
Boerse Hannover		X
Boerse Munich		X
Boerse Stuttgart		X
Boerse Stuttgart EUWAX		X
Bombay Stock Exchange		X
Bourse De Valeurs Casablanca		X
Bratislava Stock Exchange		X
CourtierTec US		X
Bucharest Stock Exchange		X
Budapest Stock Exchange		X
Buenos Aires Stock Exchange		X
Bulgarian Stock Exchange		X
Burgundy Exchange		X
Bursa Malaysia Derivatives Exchange		X



Lieu d'exécution principal	Membres	Broker indépendant / Entité affiliée
Bursa Malaysia Stock Exchange		X
Cairo and Alexandria Stock Exchange		X
Canada National Stock Exchange		X
Canadian Derivatives Exchange		X
Caracas Stock Exchange		X
CBOE Futures		X
CBOT (Chicago Board of Trade)		X
CBOT Clearport		X
Chicago Mercantile Exchange (CME)		X
Chicago Stock Exchange		X
Chi-East Stock Exchange		X
Chinese National Stock Exchange		X
Chi-X Australia Stock Exchange		X
Chi-X Canada 2 Stock Exchange		X
Chi-X Canada Stock Exchange		X
Chi-X Stock Exchange		X
Citadel Connect		X
Ci-X Japan		X
CME Clearport		X
CME Europe		X
Colombia Stock Exchange		X
Colombo Stock Exchange		X
ConvergEx Millenium A.T.S.		X
Copenhagen Stock Exchange		X
Cyprus Stock Exchange		X
Dalian Commodity Exchange		X
Deutsche Bank SuperX A.T.S.		X
Dhaka Stock Exchange		X
Direct Edge EDGA Exchange		X
Direct Edge EDGX Exchange		X
DME ClearPort		X
Doha Securities Market		X



Lieu d'exécution principal	Membres	Broker indépendant / Entité affiliée
Dubai Financial Market		X
Dubai Gold & Commodities		X
Dubai Mercantile Exchange (DME)		X
Equiduct Exchange		X
eSpeed Nasdaq OMX		X
Eurex		X
Euronext - Amsterdam		X
Euronext - Brussels		X
Euronext - Centralised Lending Market		X
Euronext - Lisbon		X
Euronext - NYSE Arca Europe		X
Euronext - NYSE BondMatch		X
Euronext - Paris		X
Euronext - SmartPool		X
Euronext Non Listed OTC Exchange		X
European Energy Exchange		X
Fidelity Capital Markets CrossStream		X
Fidessa Internal Market		X
Fukuoka Stock Exchange		X
German exchange (Xetra)		X
Ghana Stock Exchange		X
Goldman Sachs SIGMA X2 US		X
Hanoi Securities Trading Center		X
Helsinki Stock Exchange		X
HoChiMinh Stock Exchange		X
Hong Kong Futures Exchange		X
Hong Kong Stock Exchange		X
ICE Endex		X
ICE Futures (Canada)		X
ICE Futures (Europe)		X
ICE Futures (Europe) S2F		X
ICE Futures (Londres)		X



Lieu d'exécution principal	Membres	Broker indépendant / Entité affiliée
ICE Futures (Singapour)		X
ICE Futures (US)		X
ICE Futures (US) S2F		X
Iceland Stock Exchange		X
Indonesia Stock Exchange		X
Instinet Canada Cross		X
Instinet CBX		X
Irish exchange (Xetra)		X
Istanbul Derivatives		X
Istanbul Stock Exchange		X
Italian Derivatives Market		X
ITG Posit		X
JASDAQ Stock Exchange		X
Johannesburg Stock Exchange		X
JP Morgan X Trading		X
Kansas City Board of Trade (KBT)		X
Karachi Stock Exchange		X
Kazakhstan Stock Exchange		X
Knight Link		X
Knight Match		X
Korea Futures Stock Exchange		X
Korea Stock Exchange		X
KOSDAQ Stock Market		X
KOSPI 200 Futures Exchange		X
Kuwait Stock Exchange		X
Lagos Stock Exchange		X
Level A.T.S.		X
Liffe Amsterdam		X
Liffe Brussels		X
Liffe Lisbon		X
Liffe London		X
Liffe Paris		X



Lieu d'exécution principal	Membres	Broker indépendant / Entité affiliée
Lima Stock Exchange		X
Liquidnet Canada		X
Ljubljana Stock Exchange		X
London Derivatives Exchange		X
London Metal Exchange		X
London Stock Exchange		X
LSE TRADEcho		X
Lusaka Stock Exchange		X
Luxembourg Stock Exchange		X
Malta Stock Exchange		X
Mauritius Stock Exchange		X
Meff Derivatives		X
Mexican Derivatives Exchange		X
Mexican Stock Exchange		X
Milan Stock Exchange		X
Milan Stock Exchange		X
Minneapolis Grain Exchange (MGE)		X
Morgan Stanley Pool		X
Moscow (MICEX)		X
Nagoya Stock Exchange		X
Nairobi Stock Exchange		X
Namibian Stock Exchange		X
NASDAQ		X
NASDAQ BX		X
NASDAQ Dubai		X
Nasdaq Futures		X
NASDAQ OMX PSX		X
Nasdaq NLX Exchange		X
National Stock Exchange of India		X
National Stock Exchange of India Futures and Options		X
New York Cotton Exchange (NYCE)		X
New York Mercantile Exchange (NYMEX)		X





Lieu d'exécution principal	Membres	Broker indépendant / Entité affiliée
New Zealand Stock Exchange		X
Nordic Growth Market Exchange		X
NYSE (Actions)		X
NYSE Amex Equities		X
NYSE Arca		X
NYSE Liffe US		X
Omega (Canada)		X
OMX Non-Listed OTC Exchange		X
OMX Nordic Commodities		X
OMX Nordic Derivatives		X
OneChicago Futures Exchange		X
Osaka Stock Exchange		X
Oslo Derivatives market		X
Oslo Non-Listed OTC Exchange		X
Oslo Stock Exchange		X
PDQ A.T.S.		X
Philippine Stock Exchange		X
PLUS Markets		X
Prague Stock Exchange		X
Pure Trading (Canada)		X
R.O.C Over-The-Counter Securities Exchange		X
Riga Stock Exchange		X
Russian Trading System (RTS)		X
Santiago Stock Exchange		X
Sapporo Stock Exchange		X
Saudi Stock Exchange (Tadawul)		X
SBI Japan Next		X
SCOACH Europe exchange (Xetra)		X
Shanghai Stock Exchange		X
Shanghai-Hong Kong Stock Connect		X
Shenzhen Stock Exchange		X
Shenzhen-Hong Kong Stock Connect		X



Lieu d'exécution principal	Membres	Broker indépendant / Entité affiliée
Singapore Future and Option Stock Exchange		X
Singapore Stock Exchange		X
Sistema De Interconexion Bursatil Espanol		X
South African Futures Exchange		X
Stockholm Stock Exchange		X
Swiss Exchange		X
SWX Europe		X
Taiwan Futures Exchange		X
Taiwan Stock Exchange		X
Tallinn Stock Exchange		X
Tel Aviv Stock Exchange		X
Thailand Futures Exchange		X
The Investors Exchange		X
The Stock Exchange of Thailand		X
TMX Select		X
Tokyo Commodity Exchange for Industry		X
Tokyo Financial Exchange		X
Tokyo Stock Exchange		X
Toronto Stock Exchange		X
TriAct MATCH Now (Canada)		X
TSX Venture Exchange		X
Turquoise Derivatives Market		X
Turquoise Exchange		X
UBS A.T.S.		X
Ukraine Stock Exchange		X
US Over the Counter		X
Vienna Exchange (Xetra)		X
Vilnius Stock Exchange		X
Warsaw Stock Exchange		X
Zagreb Stock Exchange		X
Zimbabwe Stock Exchange		X



## B Dérivés listés d'actions et de taux

### B.1 Introduction

La politique spécifique de cette catégorie d'actifs fournit des informations complémentaires concernant l'application de la meilleure exécution pour les dérivés d'actions et de taux, et en particulier pour les contrats à terme sur actions et les options sur actions, négociés sur les marchés réglementés. Cette politique est une annexe de la Politique générale de HPC relative au Traitement et à l'Exécution des Ordres des Clients et doit être lue conjointement avec ce document.

### B.2 Application de la meilleure exécution pour les produits concernés

Les ordres passés auprès des différents desks concernant les contrats à terme et les options sur actions peuvent avoir pour origine :

- une transmission sur un marché réglementé
- ou plusieurs contreparties mises en concurrence (RFQ), lorsque la taille de l'ordre ne permet pas une exécution satisfaisante sur un marché

HPC est tenu à l'obligation de meilleure exécution lors de l'exécution des Ordres de Clients en votre nom. Nous considérons qu'un ordre est reçu lorsque les instructions d'exécution donnant lieu à des obligations contractuelles ou à des obligations d'intermédiaire envers vous nous ont été données.

### B.3 Hiérarchisation des facteurs d'exécution

Bien que les facteurs d'exécution soient énumérés ci-dessous selon un ordre de priorité relatif, différents critères seront pris en compte pour évaluer leur degré de priorité.

À défaut d'instructions spécifiques fournies par le client, le facteur d'exécution le plus important lors du traitement des ordres sera le prix de l'instrument financier concerné. Sous réserve de toutes instructions spécifiques, la liste ci-dessous donne un exemple de hiérarchisation applicable pour les facteurs d'exécution :

1. Prix
2. Liquidité
3. Rapidité
4. Coût total

### B.4 Lieux d'exécution

Lieu d'exécution principal	Membres	Broker indépendant / Entité affiliée
Eurex	X	
ICE Futures US	X	
ICE Futures Europe	X	
Euronext	X	
SFE		X
CME		X
CBOT		X

## C Dérivés d'actions et de taux de gré à gré

### C.1 Introduction

La politique spécifique pour cette catégorie d'actifs fournit des informations complémentaires concernant l'application de la meilleure exécution pour les dérivés d'actions et de taux de gré à gré, et en particulier pour les options et les contrats d'échange négociés dans le cadre d'un système organisé de négociation ou de gré à gré. Cette politique est une annexe de la Politique générale de HPC relative au traitement et à l'exécution des ordres des clients et doit être lue conjointement avec ce document.

### C.2 Application de la meilleure exécution pour les produits concernés

Les ordres de HPC relatifs aux Dérivés d'Actions ou de Taux de gré à gré sont passés lorsque plusieurs contreparties sont mises en concurrence (RFQ) afin d'obtenir le meilleur prix pour le dérivé d'action et de taux de gré à gré.

L'obligation de meilleure exécution est peu susceptible de s'appliquer lorsque vous nous avez fait une demande de prix (RFQ) puisque nous estimons généralement que, d'après les quatre critères de la Commission européenne, aucune confiance légitime, ne nous est confiée de satisfaire aux exigences réglementaires. De plus, lorsque vous nous fournissez des instructions spécifiques, telles que l'heure à laquelle un ordre doit être passé ou des spécifications sur l'utilisation d'un algorithme, dans la mesure où nous suivons ces instructions, nous avons satisfait toutes les exigences de meilleure exécution concernant cet aspect de l'ordre.

### C.3 Hiérarchisation des facteurs d'exécution

Bien que les facteurs d'exécution soient énumérés ci-dessous selon un ordre de priorité relatif, différents critères seront pris en compte pour évaluer leur degré de priorité.

À défaut d'instructions spécifiques fournies par le client, le facteur d'exécution le plus important lors du traitement des ordres sera le prix de l'instrument financier concerné. Sous réserve de toutes instructions spécifiques, la liste ci-dessous donne un exemple de hiérarchisation applicable pour les facteurs d'exécution :

1. Prix
2. Liquidité
3. Rapidité

### C.4 Lieux d'exécution

Lieu d'exécution principal	Membres	Broker indépendant / Entité affiliée
HPC OTF	X	
Transactions de gré à gré		X

## D Obligations

### D.1 Introduction

La politique spécifique pour cette classe d'actifs fournit des informations complémentaires concernant l'application de la meilleure exécution pour les obligations, gouvernementales, sécurisées, de sociétés, à hauts rendements et les TCN, négociés de gré à gré ou dans le cadre d'un Système Organisé de Négociation. Cette politique est une annexe de la Politique générale de HPC relative au traitement et à l'exécution des ordres des clients et doit être lue conjointement avec ce document.

### D.2 Application de la meilleure exécution pour les produits concernés

Les ordres de HPC relatifs aux obligations sont passés lorsque plusieurs contreparties sont mises en concurrence (RFQ) afin d'obtenir le meilleur prix pour l'obligation.

### D.3 Hiérarchisation des facteurs d'exécution

Bien que les facteurs d'exécution soient énumérés ci-dessous selon un ordre de priorité relatif, différents critères seront pris en compte pour évaluer leur degré de priorité.

À défaut d'instructions spécifiques fournies par le client, le facteur d'exécution le plus important lors du traitement des ordres sera le prix de l'instrument financier concerné. Sous réserve de toutes instructions spécifiques, la liste ci-dessous donne un exemple de hiérarchisation applicable pour les facteurs d'exécution :

1. **Prix**
2. **Liquidité**
3. **Probabilité d'exécution et de paiement**

### D.4 Lieux d'exécution

Lieu d'exécution principal	Membres	Broker indépendant / Entité affiliée
HPC OTF	X	
Transactions de gré à gré		X

## E Matières premières

### E.1 Introduction

La politique spécifique pour cette catégorie d'actifs fournit des informations complémentaires concernant l'application de la meilleure exécution pour les matières premières négociées sur des marchés réglementés, de gré à gré ou dans le cadre d'un Système Organisé de Négociation. Cette politique est une annexe de la Politique générale de HPC relative au Traitement et à l'Exécution des Ordres des Clients et doit être lue conjointement avec ce document.

### E.2 Application de la meilleure exécution pour les produits concernés

Les ordres passés auprès des différents desks concernant des matières premières peuvent avoir pour origine :

- une transmission sur un marché réglementé.
- ou plusieurs contreparties mises en concurrence (RFQ) , lorsque la taille de l'ordre ne permet pas une exécution satisfaisante sur un marché

HPC est tenu à l'obligation de meilleure exécution lors de l'exécution des Ordres des Clients en votre nom. Nous considérons qu'un ordre est reçu lorsque les instructions d'exécution donnant lieu à des obligations contractuelles ou à des obligations d'intermédiaire envers vous nous ont été données.

### E.3 Hiérarchisation des facteurs d'exécution

Bien que les facteurs d'exécution soient énumérés ci-dessous selon un ordre de priorité relatif, différents critères seront pris en compte pour évaluer leur degré de priorité.

À défaut d'instructions spécifiques fournies par le client, le facteur d'exécution le plus important lors du traitement des ordres sera le prix de l'instrument financier concerné. Sous réserve de toutes instructions spécifiques, la liste ci-dessous donne un exemple de hiérarchisation applicable pour les facteurs d'exécution :

1. Prix
2. Liquidité
3. Rapidité
4. Coût total

### E.4 Lieux d'exécution

Lieu d'exécution principal	Membres	Broker indépendant / Entité affiliée
PEGAS	X	
ICE ENDEX	X	
HPC OTF	X	
Iberian Gas Hub	X	
PXE	X	
Transactions de gré à gré		X

## F Produits structurés

### F.1 Introduction

La politique spécifique pour cette catégorie d'actifs fournit des informations complémentaires concernant l'application de la meilleure exécution pour les produits structurés négociés sur des marchés réglementés, de gré à gré ou dans le cadre d'un système organisé de négociation. Cette politique est une annexe de la Politique générale de HPC relative au Traitement et à l'Exécution des Ordres des Clients et doit être lue conjointement avec ce document.

### F.2 Application de la meilleure exécution pour les produits concernés

Les besoins du client sont enregistrés, et un producteur offrant les produits adéquats est recherché. L'opération est réalisée avec le Courtier indépendant ou avec l'entité affiliée offrant un produit approprié au meilleur prix.

### F.3 Hiérarchisation des facteurs d'exécution

Bien que les facteurs d'exécution soient énumérés ci-dessous selon un ordre de priorité relatif, différents critères seront pris en compte pour évaluer leur degré de priorité.

À défaut d'instructions spécifiques fournies par le client, le facteur d'exécution le plus important lors du traitement des ordres sera le prix de l'instrument financier concerné. Sous réserve de toutes instructions spécifiques, la liste ci-dessous donne un exemple de hiérarchisation applicable pour les facteurs d'exécution :

1. **Prix**
2. **Coût total**

### F.4 Lieux d'exécution

Lieu d'exécution principal	Broker indépendant / Entité affiliée
Transactions gré à gré seulement	



## G Pensions livrées (Repos)

### G.1 Introduction

La politique spécifique pour cette catégorie d'actifs fournit des informations complémentaires concernant l'application de la meilleure exécution pour les pensions livrées négociées de gré à gré. Cette politique est une annexe de la Politique générale de HPC relative au Traitement et à l'Exécution des Ordres des Clients et doit être lue conjointement avec ce document.

### G.2 Application de la meilleure exécution pour les produits concernés

Les ordres de HPC portant sur des pensions livrées sont passés lorsque plusieurs contreparties sont mises en concurrence (RFQ) afin d'obtenir le meilleur prix pour la pension livrée.

### G.3 Hiérarchisation des facteurs d'exécution

Bien que les facteurs d'exécution soient énumérés ci-dessous selon un ordre de priorité relatif, différents critères seront pris en compte pour évaluer leur degré de priorité.

À défaut d'instructions spécifiques fournies par le client, le facteur d'exécution le plus important lors du traitement des ordres sera le prix de l'instrument financier concerné. Sous réserve de toutes instructions spécifiques, la liste ci-dessous donne un exemple de hiérarchisation applicable pour les facteurs d'exécution :

1. **Prix**
2. **Liquidité**
3. **Rapidité**
4. **Coût total**

### G.4 Lieux d'exécution

Lieu d'exécution principal	Broker indépendant / Entité affiliée
Transactions de gré à gré seulement	



## 9 Annexe II

- **Liste des lieux d'exécution directement accessibles à HPC**

Nom	Identité commerciale	Autorité de surveillance	Code MIC
Eurex	PAFPA	BaFin	XEUR
Euronext Equities and Index Derivatives	4052	FMA	XEUE
Nasdaq OMX	OTC	-	-
Hong-Kong Exchange Futures	OTX	SFC	XHKF
ICE Futures US	-	CFTC	IFUS
ICE Futures Europe	HPC	FCA	IFEU
HPC OTF	à déterminer	AMF	HPCX

Lieux d'exécution accessibles via des sociétés tierces.

- **Actions - via ITG**

Copenhagen Stock Exchange	Pays-Bas
Euronext Amsterdam	Norvège
Euronext Brussels	Pologne
Euronext Lisbon	Portugal
Euronext Paris	Russie
Bourse de Francfort	Afrique du Sud
Bourse d'Helsinki	Espagne
Bourse de Londres	Suède
Bourse de Madrid	Suisse
Bourse de Milan	Turquie
Bourse d'Oslo	Royaume Uni (Inc. IOB)
Bourse de Stockholm	Australie
SWX Swiss Exchange	Chine
Bourse de Vienne	Hong Kong
Virt-x Swiss Exchange	Inde
Autriche	Indonésie
Belgique	Japon
Chypre	Malaisie
République tchèque	Nouvelle-Zélande
Danemark	Pakistan
Égypte	Philippines
Estonie	Singapour
Finlande	Corée du Sud
France	Sri Lanka
Allemagne	Taïwan
Grèce	Thaïlande
Hongrie	Vietnam
Irlande	États-Unis
Israël	Brésil
Italie	Canada
Lettonie	Chili
Lituanie	Colombie
	Mexique
	Pérou



• **Actions - via Société Générale**

**Europe**

Autriche  
Belgique  
Danemark  
Finlande  
France  
Allemagne  
Italie  
Luxembourg  
Irlande  
Pays-Bas  
Norvège  
Portugal  
Espagne  
Suisse  
Grande Bretagne  
Autres  
République tchèque  
Dubai  
Égypte  
Grèce  
Hongrie  
Israël  
Maroc  
Pologne  
Qatar  
Afrique du Sud  
Turquie

**Amérique**

États-Unis  
Canada  
Mexique  
Brésil  
Chili  
Colombie  
Pérou

**Asie-Pacifique**

Australie  
Chine  
Hong Kong  
Inde  
Indonésie  
Japon  
Malaisie  
Nouvelle-Zélande  
Pakistan  
Philippines  
Singapour  
Corée du Sud  
Sri Lanka  
Taïwan  
Thaïlande  
Vietnam

- **Actions / Dérivés d'actions - par ABN AMRO**

Actions, bons de souscription et produits structurés	Euronext Amsterdam
	Euronext Brussels Euronext Lisbon Euronext Paris XETRA Swiss Exchange Madrid Stock Exchange Borsa Italiana OMX Copenhagen OMX Helsinki Oslo Stock Exchange OMX Stockholm Wiener Börse Athens Stock Exchange
	AMEX NASDAQ NYSE
	Toronto Stock Exchange
	London Stock Exchange Irish Exchange Australian Stock Exchange Hong Kong Stock Exchange Tokyo Stock Exchange Singapore Exchange Ltd